



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0014  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage du château de Marquein  
(propriétaire : Monsieur Henri Cazaban)**

**Commune de Marquein**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage du château de Marquein est M. Henri Cazaban et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage du château de Marquein sur le ruisseau de La Béziante a une hauteur de 10,2 mètres et un volume stockable de 135 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage du château de Marquein sur le ruisseau La Béziante appartenant à M. Henri Cazaban est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage du château de Marquein doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Marquein et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Marquein, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0015  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage du Péquillou  
(propriétaire : Carbon Frères)**

**Commune de Montauriol**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage est Carbon Frères et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Péquillou sur le ruisseau La Treille a une hauteur de 10 mètres et un volume stockable de 152 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Péquillou sur le ruisseau La Treille appartenant à Carbon Frères est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Péquillou doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Montauriol et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Montauriol, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0016  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Marmagès  
(propriétaire : ASA de Marmagès)**

**Communes de Monthaut et d'Alaigne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage de Marmagès est l' ASA de Marmagès et qu'à ce titre l'exploitant assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Marmagès sur le ruisseau de Monthaut a une hauteur de 14 mètres et un volume stockable de 259 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Marmagès sur le ruisseau Monthaut appartenant à l'ASA de Marmagès est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Marmagès doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée aux mairies de Monthaut et d'Alaigne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

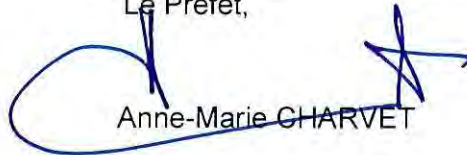


**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Monthaut et d'Alaigne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0017  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Gauzy  
(propriétaire : Monsieur Pennavayre)**

**Commune de Payra sur l'Hers**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis au projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage de Gauzy est Monsieur Pennavayre qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Gauzy sur l'affluent de l'Hers Mort a une hauteur de 9,7 mètres et un volume stockable de 110 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Gauzy sur l'affluent de l'Hers Mort appartenant à Monsieur Pennavayre est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Gauzy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Payra sur l'Hers et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Payra sur l'Hers, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

28 MARS 2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011027-0007**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'environnement relatives aux systèmes d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00109 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse relatif à la réhabilitation de la station de traitement en rive droite du ruisseau de Tournissan et à la mise en place d'une nouvelle station d'épuration en rive gauche de ce même ruisseau sur la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2010-00109 en date du 16 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 21 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données disponibles sur les systèmes d'assainissement de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau de Tournissan (masse d'eau DCE FRDR10790), la Nielle (masse d'eau DCE FRDR178), l'Orbieu (masse d'eau DCE n° FRDR176).

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eau réceptrices : le ruisseau de Tournissan (ME FRDR10790), la Nielle (ME FRDR178) et l'Orbieu (ME FRDR176) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées aux systèmes d'assainissement de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00109 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, relatif à la la réhabilitation d'une unité de traitement en rive droite et à la mise en en place d'une nouvelle la station d'épuration en rive gauche de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

#### RIVE DROITE

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>  (61,8 kg/j DBO5)

#### RIVE GAUCHE

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>  (45 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>  (45 kg/j DBO5)

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant met en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets des systèmes d'assainissement de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse sur le ruisseau de Tournissan, la Nielle et l'Orbieu.

Ce dispositif porte sur 4 points représentatifs réalisés après les travaux de réhabilitation du système de traitement en rive droite et après la construction de la nouvelle unité de traitement en rive gauche :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Tournissan ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Tournissan ;
- un point après la confluence avec la Nielle ;
- un point après la confluence avec l'Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt.

Le suivi est prévu à compter de la signature de présent arrêté et devra se poursuivre au moins 2 ans après la mise en service du dernier ouvrage.

Ce suivi pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Tournissan, la Nielle et l'Orbieu et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein des stations d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception des stations, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, les rejets des stations doivent respecter toutes les concentrations maximales indiquées, ci-dessous(1), après les deux phases de travaux (réhabilitation rive droite, construction nouvel ouvrage rive gauche).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

#### RIVE GAUCHE ET FILIERE DEFINITIVE

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	20 mg/l	
PT	15 mg/l	

Les concentrations à respecter pour la station d'épuration existante en rive droite sont celles

de l'arrêté du 22 juin 2007.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

#### **Rive droite**

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet rive droite

$$X = 675,57$$

$$Y = 6221,37$$

#### **Rive gauche**

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet rive gauche

$$X = 675,28$$

$$Y = 6221,24$$

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint Laurent de la Cabrerisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le - 2 MARS 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011046-0006**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Saint André de Roquelongue**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Dairien, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00122 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint André de Roquelongue relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Saint André de Roquelongue ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-00122 en date du 1er octobre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 25 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : Le ruisseau de la Caminade, l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu

(FRDR179).

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eau réceptrices : l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu (FRDR179) ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore ;

**CONSIDERANT** la valorisation des boues d'épuration sur la plate-forme de compostage Bioterra à Narbonne ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Saint André de Roquelongue.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00122 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Saint André de Roquelongue, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Saint André de Roquelongue sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (90 kg/j)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5(D)	<b>Déclaration (90 kg/j)</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant met en place une partie anoxie dans le bassin d'aération pour le traitement de l'azote et un traitement physico-chimique du phosphore.

Le pétitionnaire doit bénéficier de l'autorisation des propriétaires riverains du fossé qui rejoint le ruisseau de la Caminade dans lequel s'effectue le rejet du trop-plein du poste de

refoulement nord (en cas de passage au trop-plein).

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Saint André de Roquelongue dans l'Aussou et dans l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Caminade ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Caminade ;
- un point après la confluence avec l'Aussou ;
- un point après la confluence avec l'Orbieu ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de la Caminade, l'Aussou et l'Orbieu et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	2 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert II du point de rejet

X = 640,338  
Y = 1790,789

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Saint André de Roquelongue.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint André de Roquelongue et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint André de Roquelongue pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint André de Roquelongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

16 MARS 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011048-0017  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Gasparou  
(propriétaires : GFA de Mouny et Famille BRUSTIER)**

**Commune d'Orsans**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** l'avis défavorable des pétitionnaires en date du 07 février 2011, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 31 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que les propriétaires du barrage de Gasparou sont conjointement le GFA de Mouny et la Famille BRUSTIER et qu'à ce titre les propriétaires assurent les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Gasparou sur l'affluent du Clot de Fontbonneau a une hauteur de 9,2 mètres et un volume stockable de 90 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Gasparou sur l'affluent du Clot de Fontbonneau appartenant conjointement au GFA de Mouny et à la Famille BRUSTIER est classé en catégorie C en application de l'article R.214-

### **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Gasparou doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie d'Orsans et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d' Orsans, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,

  
Anne Marie CHARVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011052-0018  
modificatif à l'arrêté n°2010-11-3636 du 20 novembre 2010 portant prescriptions  
particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de  
l'Environnement relatives au système d'assainissement de l'aire de service des  
Corbières sur la commune de Capendu**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011045-003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00107 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la société des Autoroutes du Sud de la France relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour l'aire de de service des Corbières sur la commune de Capendu ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2010-00107 en date du 15 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 24 novembre 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2010-11-3636 en date du 30 novembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de l'aire de service des Corbières sur la commune de Capendu ;

**VU** la demande en date du 15 décembre 2010 de la société des Autoroutes du Sud de la France de modifier les coordonnées du point de rejet de la station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que la modification des coordonnées du point de rejet relève d'une erreur matérielle ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIF**

L'article 2 est ainsi modifié :

Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet
X = 617285 Y = 1797395

### **ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à la société Autoroutes du Sud de la France et au conseil municipal de la commune de Capendu.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Capendu et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Capendu pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Capendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le - 1 MARS 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011062-0024**  
**portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration**  
**de la station d'épuration de la commune de Roquecourbe**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-42 et R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001045-0003 du 14 février 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier relatif au projet de plan d'épandage des boues de la station de Roquecourbe déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, relevant du récépissé de déclaration n°11-2010-00155 en date du 23 novembre 2010 ;

VU le courrier du 2 décembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer adressé à Monsieur le Maire de Roquecourbe, portant sur des compléments à apporter au titre du périmètre d'épandage afin de pouvoir déclarer le dossier complet et régulier ;

VU le dossier complémentaire transmis par la commune de Roquecourbe, reçu par la D.D.T.M., le 4 février 2011 qui ne comprend pas l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDERANT que le périmètre étudié intègre des parcelles occupées par de la pinède et de la garrigue dense en cours de colonisation par des semis de pin d'Alep, alors que l'article R 211-41 du Code de l'Environnement précise que l'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

CONSIDERANT que l'analyse des sols retenus au titre du périmètre d'épandage, révèle pour l'ilot 2.2, des teneurs de l'élément trace métallique **cuivre (104,52mg/kg)** supérieures à la valeur limite de concentration admise (**100 mg/kg** – annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel sus-visé fixe le contenu de l'étude préalable, notamment la description des cultures envisagées et les modalités d'échantillonnage, de préparation et d'analyse des sols ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-44 du Code de l'Environnement indique que les épandages en forêt doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale donnée après avis du conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, la demande comprenant la description d'un protocole expérimental et d'un protocole de suivi ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible de porter, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

### ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

Le projet, objet de la présente demande, relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites par l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

En application des articles L 214-3 et R 214-42 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Roquecourbe-Minervois concernant :

**"Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration"**

### ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit préalablement saisir le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

### ARTICLE 3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Roquecourbe-Minervois.

Fait à Carcassonne, le 15 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11- 4437**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3**  
**du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Fendeille**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature M. Jean-Luc Dairien, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2010-00145 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Fendeille relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Fendeille ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-00145 en date du 25 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 17/01/2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau de Fendeille, le ruisseau du Tréboul (FRDR189), le Fresquel (FRDR12056)

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masse d'Eau réceptrice le Tréboul (FRDR189) et le Fresquel (FR\_DO\_12056).

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Fendeille .

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00145 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Fendeille, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Fendeille sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b> (37 kg/j DBO5)

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Fendeille sur les masses d'eau réceptrices : ruisseau de Fendeille et ruisseau du Tréboul.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Fendeille ;
- un point sur le Tréboul en aval de la confluence entre le ruisseau de Fendeille ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur le paramètre DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Fendeille et le Tréboul sur la capacité auto-épuration du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES	MESURES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
	Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l /	70 %
	Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
	Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
	NTK	50 mg/l	
	Pt	6 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 614776 Y = 6242307

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Fendeille.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Fendeille et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Fendeille pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 16 MARS 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN

**Commune de ALBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste PSSA alimentation écart forestier- Dossier n° 63 984 du 23.12.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011034-0002)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Albières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 23.12.2010 par le Syndicat d'électrification de Vignevieille , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 04.01.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 12.01.2011,

**A U T O R I S E**

Le Syndicat Audois d'Energies à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la

position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du Syndicat Audois d'Energies, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de l'Agence ERDF de Carcassonne
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Albières

Carcassonne, le 02 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011048-0018**  
**portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en**  
**œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 « Vallée de l'Orbieu »**  
**(FR 9101489)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-15 à R 214-39 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-8 à R 414-11 ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** les avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2007-11-2354 du 30 août 2007 portant constitution de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 « Vallée de l'Orbieu » est abrogé.

#### ARTICLE 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 -FR 910 1489 « Vallée de l'Orbieu » et de veiller à sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Mme le Préfet de l'Aude,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Directeur de l'Agence Inter Départementale Aude Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,  
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,  
M. le Président du Conseil Général de l'Aude,  
M. le Conseiller Général du canton de Mouthoumet,  
M. le Conseiller Général du canton de Lagrasse,  
M. le Conseiller Général du canton de Lézignan-Corbières,  
Mme. le Conseiller Général du canton de Narbonne-Ouest,  
M. le Conseiller Général du canton de Couiza ;

MM. les Maires de Albières, Auriac, Bouisse, Camplong d'Aude, Caunette-sur-Lauquet,-Cruscades, Dernacueillette, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Fourtou, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Massac, Mayronnes, Montjoi, Mouthoumet, Névian, Ornaisons, Raissac 'Aude, Ribaute, St Martin des Puits, St Pierre des Champs, Salza, Soulatgé, Termes, Tournissan, Vignevielle et de Villedaigne ;

M. le Président de la Communauté de Communes du Massif de Mouthoumet,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse,  
M. le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,  
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,  
M. le Président du Pays Corbières Minervois,  
M. le Président du Pays de la Haute Vallée de l'Aude ;

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,  
M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et Industrie de Carcassonne Limoux ;

M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers,  
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
M. le Président du Syndicat des Scieurs et Exploitants Forestiers de l'Aude,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Orbieu,  
M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements Pastoraux de l'Aude ;

M. le Président du Groupement Pastoral de Bouisse,  
M. le Président du Groupement Pastoral d'Albières,  
M. le Président du Centre de Développement Agricole des Corbières,  
M. le Président de l'Association Audoise de Développement Local ;

M. la Présidente de la Fédération Aude Claire,  
M. le Président de la Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude,  
M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,  
M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude,  
M. le Président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement des Hautes Corbières,  
M. le Président du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon,  
M. le Directeur Espace Nature Environnement ;

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,  
MM. les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de Auriac, Albières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Salza, Soulatgé, Termes et Vignevielle;

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude,  
Mme la Présidente du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Aude,  
M. le Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude.

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

**ARTICLE 4:**

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires. Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président. Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

**ARTICLE 5 :**

La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

**ARTICLE 6 :**

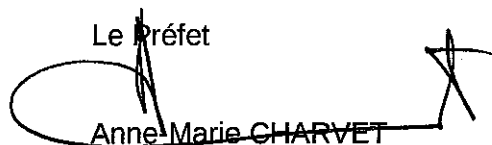
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 28 MARS 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET

**Commune de LEZIGNAN CORBIERES - Concession de distribution publique  
d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –  
Raccordement BT TJ producteur Sarl Solprod création du poste Aligot- Dossier n° 63  
297 du 13.01.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n°  
2011055-0001)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Lézignan Corbières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 13.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 19.01.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 24.01.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 28.01.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 02.02.2011,

VU L'avis du maire de Lézignan Corbières du 02.02.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 26.01.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Aligot sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 01 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



**Commune de FONTCOUVERTE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement TJ Producteur RABET/OSIA- Dossier n° 53 068 du 13.01.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011061-0006)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Fontcouverte a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 13.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 19.01.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 02.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 24.01.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 28.01.2011,

VU L'avis du directeur régional des ASF du 07.02.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 26.01.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions des Autoroutes du Sud de la France énoncées dans leur avis du 07.02.2011 annexé au présent arrêté et il prendra contact , au minimum 45 jours avant le commencement des travaux, avec le conducteur de travaux du district de Carcassonne pour en arrêter les modalités pratiques d'exécution .

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Baraban sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Fontcouverte

M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France

Carcassonne, le 02 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



**Communes de PAZIOLS et TUCHAN - Concessions de distribution publique  
d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Perpignan) –  
Tronçonnage départ éoliennes Tuchan départ HTA Tauch- Dossier n° 26 572 du  
19.01.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011061-  
0008)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Paziols et de Tuchan ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 19.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 20.01.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 24.01.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 28.01.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 26.01.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du Conseil général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les armoires Tuchan et Paziols seront édifiées de façon à ce qu'elles soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrées le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de l'Agence ERDF de Perpignan
- M. le directeur de France Télécom
- Mrs. les maires de Paziols et Tuchan

Carcassonne, le 02 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

**Commune de CASTELNAUDARY - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS de la zone commerciale Matto- Dossier n° 61 681 du 25.01.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011062-0019)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castelnaudary a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 25.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 27.01.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 02.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 31.01.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 07.02.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 02.02.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Lauragais
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Castelnaudary

Carcassonne, le 03 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

**Commune de FABREZAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création DP poste La Serre- Dossier n° 39 899 du 25.01.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011062-0020)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Fabrezan a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 25.01.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 27.01.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 02.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 31.01.2011,

VU L'avis du subdivisionnaire de Narbonne Est et Maritime du 03.02.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 02.02.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.



- Le poste La Serre sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Fabrezan

Carcassonne, le 03 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

**Commune de BIZANET - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA/BT P.U.P. St Pierre- Dossier n° 62 468 du 04.02.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011068-0021)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Bizanet a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.02.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.02.2011,

VU L'avis du responsable de la Division territoriale du Pays de la Narbonnaise du 15.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.02.2011,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 16.02.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Narbonnaise, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste La Barthe sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays de La Narbonnaise
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Bizanet

Carcassonne, le 09 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

Le chef du service Urbanisme Environnement  
et Développement des Territoires, chargé du  
contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

**Communes de SAINT MARTIN LALANDE ET SAINT PAPOUL- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection de Réseau HTA - Dossier n° 56 985 du 04.02.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011068-0022)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Saint Martin Lalande et de Saint Papoul ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.02.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.02.2011

VU L'avis du maire de la commune de Saint Martin Lalande du 25.02.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.03.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16.02.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 25.02.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.02.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais du 18.02.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à

défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Les prescriptions de M. le maire de Saint Martin Lalande concernant le poste La Bretonne seront respectées .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression est concerné par le projet et notamment le branchement DN 080 Saint Gobain Terreal St Martin Lalande et la canalisation DN 100 Mas Ste Puelles Nord Lasbordes . Le tracé en est reporté à titre indicatif sur le plan ci-joint . Le réseau HTA va croiser la canalisation DN 100 , en conséquence, la canalisation électrique devra être construite sous gaine et à plus de 40cm de la génératrice de la canalisation gaz HP . Les terrassements au droit de la canalisation devront respecter les prescriptions des agents de TIGF . L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux, à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP 6, 11800 Barbaira .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Saint Martin Lalande
- M. le maire de Saint Papoul
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais
- M. le chef de Région de TIGF

Carcassonne, le 15 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

**Commune de CASTELNAUDARY- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection Réseau HTA Départ Céramistes - Dossier n° 50 452 du 04.02.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011075-0011)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castelnaudary a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.02.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.02.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.03.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16.02.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 17.02.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.02.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais du 18.02.2011,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression est concerné par le projet et notamment la canalisation DN 100 Mas Ste Puelles Nord Lasbordes et le branchement DN 050 Saint Gobain Terreal Castelnaudary. Le tracé en est reporté à titre indicatif sur le plan ci-joint . Le réseau HTA va croiser les canalisations DN 100 et DN 50 , en conséquence, la canalisation électrique devra être construite sous gaine et à plus de 40cm de la génératrice de la canalisation gaz HP . Les terrassements au droit de la canalisation devront respecter les prescriptions des agents de TIGF . L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux, à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP 6, 11800 Barbaira .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.



La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Castelnaudary
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais
- M. le chef de Région de TIGF

Carcassonne, le 16 mars 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Décision n° 2011060-0004 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R 333-6, R 520-6 et R 620-1 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0007 du 28 janvier 2010 portant organisation de la DDTM 11,

VU l'arrêté du 1er Ministre du 4 mars 2010 portant nomination de Jean Luc DAIRIEN

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric NOVELLAS, Directeur Adjoint,

- Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires,

- Madame Claire BUGNICOURT, adjointe au Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

**ARTICLE 2 :**

Est désignée pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er Madame RIPOLL Martine, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE

CARCASSONNE, le  
Le directeur départemental

29 MARS 2011

  
Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011077-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** la lettre du 21 février 2011 de la Direction Régionale Languedoc-Roussillon des Services de l'Exploitation à Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

**Vu** l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 16 mars 2011

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 17 mars 2011

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 portant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 15 février 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre du paquet vert autoroutier, les autoroutes du Sud de la France effectuent des travaux durant l'année 2011.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur l'ensemble du département de l'Aude. Sur les autoroutes A9 et A61.

Ils consistent à réaliser des travaux de génie civil pour préparer la mise en œuvre de 26 portiques d'information clients ainsi que des murs anti-bruit.  
Ces travaux sont de type courant (isolation voie de droite et voie de gauche) et se déroulent suivant le planning joint en annexe.

### ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 Km.

### ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### ARTICLE 5

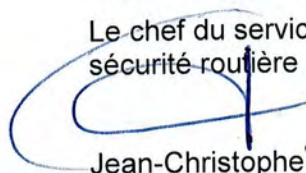
M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 18 mars 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des Territoires et  
de la Mer de l'Aude,

et par délégation,

Le chef du service prévention des risques,  
sécurité routière



Jean-Christophe CHOLLEY



**Arrêté n°2011054-0008 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** l'article R 7232-1 du Code du travail

**VU** l'article R 7232-13 du Code du Travail

**VU** l'arrêté n°2007-11-0151 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

**Considérant que** « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

**Considérant que** l'arrêté n°2006-11-1915 est attribué à Madame Isabelle OLIVIER présidente de l'Association DEFINATUR'11 centre municipal 40 grand Rue BP 31 11130 SIGEAN.

**Considérant que**, l'ASSOCIATION DEFINATUR 11 a cessé son activité.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à l'Association DEFINATUR'11 pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

### ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 30 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



**Arrêté n°2011054-0014 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** l'article R 7232-1 du Code du travail

**VU** l'article R 7232-13 du Code du Travail

**VU** l'arrêté n°2008-11-1162 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

**Considérant que** « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

**Considérant que** l'arrêté n°2008-11-1162 est attribué à **Monsieur CORREZE David** date du 07/01/2008

**Considérant que**, Monsieur CORREZE David a cessé son activité en date du 31/12/2008,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

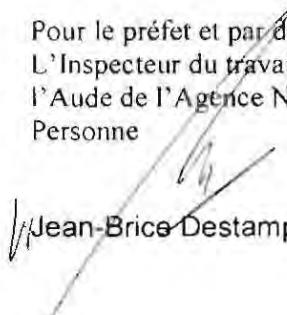
L'agrément simple attribué à Monsieur CORREZE David pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

### ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.





**Arrêté n°2011054-0015 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** l'article R 7232-1 du Code du travail

**VU** l'article R 7232-13 du Code du Travail

**VU** l'arrêté n°2007-11-0151 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

**Considérant que** « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

**Considérant que** l'arrêté n°2007-11-0151 est attribué à Monsieur SIMON Roger Président de l'**ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE (ADADIC)** en date du 26/01/2007

**Considérant que**, l'**ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE** a cessé son activité en date du 26/03/2010,

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à L'ADADIC pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

### ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23/02/2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
M. Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



**Arrêté n°2011061-0009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 02032011 F 011 S 011**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur NAGATI Michel** pour son entreprise sise Place des Halles 11270 FANJEAUX

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur NAGATI Michel** est agréé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

**Monsieur NAGATI Michel** est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

**Monsieur NAGATI Michel** agréé s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

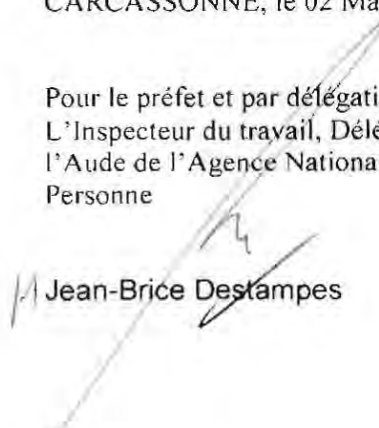
L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 02 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes